

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 873

présenté par

Mme Grelier, M. Goasdoué et M. Mennucci

ARTICLE 14

A l'alinéa 5, après le mot :

« adapté »,

insérer les mots :

« par la commission départementale de coopération intercommunale dans le département, à la majorité de ses membres, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à habiliter la CDCI à déroger au seuil démographique minimal lors de la rédaction des SDCI pour tenir compte de critère de densité.

La délibération sur l'opportunité de déroger au seuil se fera au sein de la CDCI à la majorité de ses membres afin d'éviter tout blocage lié à des modalités de délibération trop contraignantes.

Tel est l'objet du présent amendement.